



# MUNILIVRET

---

## CONDITIONS GENERALES

PERSONNES PHYSIQUES – PERSONNES MORALES SANS BUT LUCRATIF

*Le compte sur livret MuniLivret est un compte d'épargne à vue rémunéré (productif d'intérêts).*

*La convention se compose :*

*Des présentes Conditions Générales du MuniLivret*

*Des Conditions Particulières du MuniLivret*

*Des conditions et tarifs des services bancaires*

## CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL D'AVIGNON

SIEGE SOCIAL 2 RUE VIALA 84000 AVIGNON

AGENCE DE CARPENTRAS 38 AVENUE WILSON –PLACE TERRADOU 84200 CARPENTRAS

AGENCE DE VALENCE 302 AVENUE VICTOR HUGO 26000 VALENCE

AGENCE D'ARLES 24 BOULEVARD EMILE COMBES 13200 ARLES

La présente convention engage d'une part le Client, qui peut être également identifié sous les termes de Titulaire du compte ou, le cas échéant, son mandataire et, d'autre part, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon ci-après désignée « l'Etablissement ».

La présente convention constitue le cadre contractuel global régissant les relations entre le Client et l'Etablissement et les engagements réciproques de l'Etablissement et du Client.

A tout moment de la relation contractuelle, l'Etablissement fournira, sur demande du Client, le contenu de la convention sur support papier ou sur un autre support durable.

La convention est tenue à la disposition de la clientèle et du public dans toutes les agences de la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon et sur son site internet.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée ; chaque partie peut y mettre fin dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

## **ARTICLE 1 : OUVERTURE ET DETENTION DU MUNILIVRET**

### **1.1. Condition d'ouverture et de détention**

L'Etablissement demeure libre d'accepter ou de refuser l'ouverture de compte.

Il est ouvert, au titre des présentes, un compte sur livret intitulé MuniLivret et ci-après désigné « le livret ». L'ouverture du compte est subordonnée à l'acceptation des dispositions de la présente convention.

Le livret peut être souscrit par toute personne physique ou personne morale sans but lucratif.

Chaque membre d'une même famille ou d'un même foyer fiscal peut être titulaire d'un livret.

Il ne peut être ouvert qu'un seul livret par personne.

Le livret ne peut être ouvert en compte joint ou indivis.

L'ouverture de ce compte fera l'objet d'une déclaration aux administrations concernées.

### **1.2. Connaissance du client et justificatif**

Toute banque a l'obligation de procéder à l'identification du titulaire.

Le Client doit communiquer à l'Etablissement l'ensemble des justificatifs, notamment relatifs à son identité, sa capacité juridique, son domicile et son activité économique, tels que prévus par la réglementation en vigueur.

Pour l'ouverture du compte, la convention d'ouverture complétée et signée doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- Pour les comptes ouverts à une personne physique :
  - un document officiel d'identité en cours de validité avec photographie.
  - un justificatif de domicile de moins de trois mois (facture EDF, d'eau ou téléphone fixe).
  - une copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition.
  - une copie du dernier avis de taxe foncière pour les propriétaires ou de la dernière quittance de loyer pour les locataires.
  - pour les personnes hébergées : attestation d'hébergement accompagnée d'une pièce d'identité de l'hébergeant et d'un justificatif de domicile de moins de trois mois de l'hébergeant.
  - pour les comptes ouverts aux mineurs : toutes les pièces ci-dessus énoncées doivent être transmises par les représentants légaux ainsi qu'une copie du livret de famille et l'autorisation écrite des représentants légaux.

L'ouverture du compte à l'Etablissement par le Client est subordonnée au dépôt des signatures du Titulaire et Mandataire éventuel, et le cas échéant, à la présentation des pouvoirs du ou des représentant(s) légal(aux) ou judiciaire(s) du Client si celui-ci est mineur ou majeur protégé.

De façon générale, le Client s'engage à fournir, à première demande de l'Etablissement, tout justificatif nécessaire ou utile pour permettre la mise à jour des éléments et données le concernant ou/et le respect des dispositions réglementaires en vigueur en matière de connaissance client.

Pendant toute la durée des relations contractuelles, le client doit informer l'Etablissement de tout changement intervenant dans sa situation personnelle, professionnelle, patrimoniale et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du livret (changement d'adresse, de numéro de téléphone, d'adresse électronique, mariage, pacs, divorce, perte d'emploi, changement de situation professionnelle, changement de capacité...).

- Pour les comptes ouverts à une personne morale sans but lucratif :

L'Etablissement exigera tout document justifiant de l'existence légale de l'organisme sans but lucratif, de l'autorisation de ses instances à l'effet d'ouvrir un compte, ainsi que la désignation de la ou des personnes habilitées à faire fonctionner ce compte.

L'Etablissement se fait communiquer les justificatifs d'identité et de domicile des personnes physiques dont les signatures sont déposées.

## ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DU LIVRET

Le fonctionnement du compte sur livret est régi par la décision de caractère général du Conseil National du Crédit n°69-02 du 8 mai 1969 et le règlement n°86-20 du 24 novembre 1986 du Comité de la réglementation bancaire et financière ainsi que les textes subséquents.

Ce compte est géré en euros.

L'Épargne déposée sur le livret est disponible à tout moment.

Aucun relevé d'identité bancaire ne peut être délivré à partir du livret et aucune domiciliation de salaire ou autre ne peut être effectuée sur le livret.

## ARTICLE 3 : OPERATIONS SUR LE LIVRET

Les opérations enregistrées sur le livret sont limitées à des versements ou des retraits au profit du Titulaire ou à des virements en provenance ou à destination de son compte à vue. Le livret ne peut fonctionner que sur une base créditrice.

L'Etablissement se réserve le droit de réviser les opérations dont l'inscription au livret résulterait d'une erreur.

### 3.1 versements

L'alimentation du livret s'effectue selon les modalités suivantes :

- Dépôts d'espèces réalisés aux guichets de l'Etablissement
- Remise de chèques (sous réserve du délai d'encaissement effectif du chèque fixé par l'Etablissement)
- Virement interne ponctuel ou permanent

Les versements peuvent être effectués sur le Munilivret sans limitation de montant.

Aucun versement ne peut être inférieur à 10 euros.

Les virements du compte de dépôt vers le livret, ouverts dans le même établissement, peuvent être réalisés à l'initiative du titulaire, dans le cadre, le cas échéant, d'un ordre permanent donné à l'Etablissement.

L'exécution d'un ordre de virement ne doit pas avoir pour effet de rendre débiteur le compte de dépôt, sauf si le titulaire du compte de dépôt bénéficie d'une autorisation de découvert. Cette autorisation de découvert ne peut être assortie d'un taux inférieur à celui pratiqué usuellement par l'établissement.

### 3.2 Retraits

Aucun retrait ne peut être inférieur à 10 euros.

Le solde résiduel du livret ne peut être inférieur à 10 €, sous peine de clôture du compte.

Des retraits sont possibles à tout moment soit en espèces, soit par virement sur ordre exprès dûment établi par le Titulaire du compte ou tout mandataire habilité à cet effet, au crédit du compte à vue ouvert au nom du Titulaire.

### 3.3 Procuration

Le Titulaire peut donner procuration à une personne physique capable appelée « Mandataire » pour effectuer sur le livret soit certaines opérations limitativement énumérées soit toutes opérations que le Titulaire peut lui-même effectuer. Toutefois, le Mandataire ne peut clôturer le compte qu'avec l'accord exprès du Mandant.

Le Titulaire demeure responsable de l'intégralité des opérations réalisées sur le compte par le Mandataire.

La procuration est donnée par le Titulaire et le Mandataire dans un document spécifique signé à l'agence qui gère le compte.

Le Mandataire doit justifier de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions que le Titulaire.

L'Etablissement se réserve le droit de ne pas agréer la personne proposée comme mandataire, sous réserve de motiver son refus.

L'Etablissement peut également, en motivant son refus, refuser toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.

La procuration prend fin :

- En cas de renonciation par le Mandataire
- En cas de décès du Titulaire ou du Mandataire porté à la connaissance de l'Etablissement
- En cas de curatelle ou tutelle du Titulaire ou du Mandataire porté à la connaissance de l'Etablissement
- En cas de révocation judiciaire
- A l'initiative de l'Etablissement informant le Titulaire qu'elle n'agrée plus le Mandataire sous réserve de motivation
- Automatiquement en cas de clôture du compte

La procuration peut être révoquée à tout moment par le Titulaire du livret ou par le Mandataire. La révocation prend effet à la date de réception par l'Etablissement d'une lettre recommandée avec accusé réception adressée par le Titulaire ou à la date de la signature à l'agence qui gère le compte d'une demande de révocation. Il appartient au Titulaire d'informer préalablement le Mandataire.

### 3.4 Relevé de compte

Un relevé de compte est adressé mensuellement au client sous réserve qu'une opération ait été enregistrée pendant cette période. Le client reçoit ce relevé sous forme papier à l'adresse de correspondance indiquée aux conditions particulières.

L'Etablissement recommande de conserver les relevés de compte. En cas de litige, la production du relevé de compte (ou de sa copie) vaut présomption de preuve des opérations qui y sont inscrites sauf dans le cas d'une erreur, d'une omission ou d'une fraude. L'Etablissement conserve pendant dix ans une trace comptable des opérations enregistrées sur le compte.

Le client est informé que s'il met l'Etablissement dans l'impossibilité de lui faire parvenir les relevés de compte notamment en ne l'informant pas du changement de ses coordonnées postales, l'Etablissement cessera l'envoi des relevés de compte sans que sa responsabilité puisse être recherchée.

Le relevé de compte est susceptible de contenir, sur le relevé lui-même ou dans un document annexé, des informations concernant le livret (modification des conditions tarifaires, des Conditions Générales ...)

Le client reçoit systématiquement un relevé de compte en fin d'année, qui contient les écritures correspondantes aux versements d'intérêts annuels complétés selon le cas, des divers prélèvements sociaux et réglementaires.

### 3.5 Délai et modalités de réclamation

Le client doit vérifier dès réception l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte en vue de signaler immédiatement à l'Etablissement toute erreur ou omission. Il doit contacter immédiatement l'Etablissement pour tout mouvement sur son compte qui lui semble anormal. Il doit faire preuve de diligence !

Les réclamations relatives aux opérations figurant sur un relevé de compte doivent être formulées à l'Etablissement au plus tard dans les trente jours calendaires suivant l'envoi ou l'établissement du relevé de compte. Passé ce délai, le client est réputé avoir approuvé, sauf à rapporter la preuve contraire, les opérations constatées sur le relevé de compte.

## ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT D'UN COMPTE SUR LIVRET A UN MINEUR

Le compte sur livret ouvert au nom d'un mineur non émancipé sous administration légale fonctionne sous la signature d'un des parents, s'agissant d'actes d'administration, des deux parents s'agissant d'actes de disposition.

L'Etablissement se réserve le droit de refuser l'accès au compte, ouvert sous la signature d'un seul des représentants légaux à l'autre représentant légal du mineur, en l'absence d'accord exprès du représentant signataire.

Le compte ouvert au nom du mineur non émancipé fonctionne selon les principes suivants :

- a/ le représentant légal a seul pouvoir de signature et s'engage expressément à ne pas initier d'opération contraire à la réglementation et notamment à celle régissant les mineurs, ni contraire aux intérêts du mineur ;
- b/ le représentant légal peut autoriser le mineur (de plus de 12 ans) à faire fonctionner le compte sous sa seule signature et plus généralement à effectuer toutes opérations ;
- c/ dans tous les cas, le compte fonctionne sous l'entière responsabilité du représentant légal qui s'engage à couvrir l'Etablissement de toute conséquence pouvant résulter des opérations effectuées.

Dans l'hypothèse visée au b ci-dessus, le représentant légal du mineur non émancipé reconnaissant avoir préalablement pris connaissance des présentes Conditions Générales, et déclarant les avoir acceptées autorise expressément le mineur à faire fonctionner le compte sous sa seule signature exclusivement par dépôts, retraits de fonds, sous réserve des restrictions communiquées par le représentant légal et mentionnées aux conditions particulières.

Le représentant légal déclare se porter fort et garant de la ratification par le mineur, à sa majorité, des opérations passées à son compte pendant sa minorité.

## ARTICLE 5 : MOYEN DE PAIEMENT

Il n'est pas délivré de carnet de chèque ou de carte bancaire adossé au livret.

## ARTICLE 6 : MONTANT

Le montant minimum de souscription du livret est de 10 euros.

Le montant minimum de chaque opération est de 10 euros.

Le solde du livret ne peut, à aucun moment, être ramené à une somme inférieure à 10 euros.

Aucun plafond de dépôt n'est fixé.

## ARTICLE 7 : REMUNERATION

Les sommes déposées sur le livret sont rémunérées à un taux, fixé librement par l'Etablissement, et susceptible d'évoluer dans le temps.

Les versements rapportent des intérêts à partir du premier jour de la quinzaine qui suit le dépôt.

Les sommes retirées cesseront d'être rémunérées à partir du dernier jour de la quinzaine qui précède le retrait.

Les intérêts sont calculés pour chaque année civile et capitalisés en début d'année suivante.

La modification du taux de rémunération est portée à la connaissance du client par mention sur tout support durable ou sur tout support papier (ex : mention sur le relevé de compte).

Le Titulaire qui n'accepte pas ladite modification conserve toute liberté de clôturer immédiatement le livret.

## ARTICLE 8 : FISCALITE

### 8.1 livret souscrit par des personnes physiques dont le domicile fiscal est situé en France

Les intérêts versés au titre du livret sont soumis par défaut au prélèvement forfaitaire unique au taux en vigueur ou sur option expresse et irrévocable du Titulaire au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

L'option pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu est exercée dans le cadre de la déclaration de revenus du Titulaire. Cette option est applicable à l'ensemble des revenus concernés par le prélèvement forfaitaire unique sans qu'il soit possible de procéder à une option partielle.

Lors de leur versement, les intérêts sont soumis, sauf exception, à un prélèvement d'impôt sur le revenu au taux en vigueur au moment de leur perception faisant office d'acompte.

Ce prélèvement est appliqué par l'Etablissement sur le montant brut des revenus. Il est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des revenus (c'est-à-dire au titre de l'année au cours de laquelle le prélèvement a été opéré). S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué par l'administration fiscale.

Le Titulaire a toutefois la possibilité de demander une dispense du prélèvement en produisant à l'Etablissement avant le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus, dans les conditions prévues par la loi, une attestation sur l'honneur mentionnant que le revenu fiscal de référence de son foyer fiscal déterminé au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des intérêts est inférieur au seuil fixé par la loi.

Les intérêts du livret sont soumis, lors de leur inscription en compte, aux prélèvements sociaux aux taux en vigueur à cette date. Ces prélèvements sont directement appliqués par l'Etablissement.

### 8.2 livret souscrit par des personnes physiques dont le domicile fiscal est situé hors de France

Les intérêts du livret souscrit par une personne physique qui n'a pas en France son domicile fiscal ne supportent aucune imposition en France au titre de l'impôt sur le revenu.

Ils ne sont par ailleurs pas soumis aux prélèvements sociaux.

En revanche, ces intérêts sont susceptibles d'être soumis à l'impôt dans l'Etat de résidence fiscale du Titulaire, en application des dispositions des conventions fiscales conclues entre la France et l'Etat de résidence du client et des dispositions du droit interne de cet Etat.

Il convient donc que le client s'informe des conditions d'imposition et de déclaration de ces intérêts dans l'Etat dont il est résident fiscal.

### 8.3 livret souscrit par une personne morale sans but lucratif

Le régime fiscal applicable aux intérêts générés par le livret dépend de la nature juridique de la personne morale sans but lucratif, ainsi que de celle de son activité.

Pour les personnes morales sans but lucratif, les intérêts sont obligatoirement versés en brut. Ils sont passibles de l'impôt sur les sociétés. Les personnes morales ne sont pas assujetties aux prélèvements sociaux.

Il appartient aux personnes morales de déclarer leurs revenus auprès de l'administration fiscale.

### 8.4 Imprimé Fiscal Unique (IFU)

En application de l'article 242 ter du Code Général des impôts, l'Etablissement, teneur de compte d'épargne, doit adresser à l'administration fiscale française, sous peine des sanctions prévues aux articles 1736 et 1729 B du Code Général des Impôts, la déclaration annuelle des opérations sur valeur mobilières (Imprimé Fiscal Unique –IFU) indiquant notamment le montant des intérêts versés au cours de l'année précédente au Titulaire du compte d'épargne, domicilié fiscalement en France.

Le Titulaire est informé par l'Etablissement.

## ARTICLE 9 : ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS A DES FINS FISCALES

### 9.1 Norme commune de déclaration

En application de la législation en vigueur en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'information dans le domaine fiscal, et des conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales, l'Etablissement doit transmettre aux autorités fiscales françaises, pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées, certaines informations concernant les comptes financiers déclarables des clients ayant leur domicile fiscal hors de France dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable.

Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale, le numéro d'identification fiscale, et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

### 9.2 FATCA

En application de l'accord intergouvernemental signé entre la France et le Etats-Unis le 14 novembre 2013 pour l'application de la Réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) » l'Etablissement doit, sur une base annuelle sous format informatique, transmettre à l'administration fiscale française, pour transmission à l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service, « IRS »), certaines informations concernant les comptes financiers déclarables détenus par les clients « US person ».

Dans ce cadre, l'Etablissement doit s'assurer du statut fiscal du Client au regard de cette réglementation et peut être amené à lui demander à tout moment la production de documents complémentaires.

Le client s'engage à informer l'Etablissement de tout changement susceptible de modifier son statut au regard de la réglementation FATCA et à lui transmettre tous les documents requis.

## ARTICLE 10 : CLOTURE DU LIVRET

Le livret peut être clôturé à l'initiative de son titulaire sans préavis par signature d'un formulaire à l'agence qui gère le livret ou par lettre recommandée avec avis de réception;

Le compte est clôturé de plein droit et sans préavis en cas de décès du Titulaire, personne physique.

La dissolution du Titulaire, personne morale, entraîne la clôture du livret au jour de la dissolution.

L'Etablissement peut clôturer à tout moment un livret par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant le respect d'un préavis de 30 (trente) jours.

L'Etablissement se réserve le droit de clôturer sans préavis le livret pour motif légitime, notamment en cas de solde inférieur au solde minimum, de non-respect de la réglementation applicable au compte sur livret, de comportement gravement répréhensible du client (notamment en cas de refus de satisfaire à l'obligation générale d'information, de fourniture de renseignements ou de documents faux ou inexacts, de violence ou de menace proférée à l'encontre d'un collaborateur de l'Etablissement ) ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées de la présente convention.

En cas de clôture, l'Etablissement restituera au client le solde du livret augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours.

En cas de clôture du livret en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année sont crédités au jour de clôture du livret.

## **ARTICLE 11 : FRAIS**

Aucun frais ni commission d'aucune sorte ne pourra être perçu pour l'ouverture du livret.

Certains services ou certaines opérations peuvent faire l'objet d'une tarification sauf dispositions légales contraires.

La nature et le montant de ces frais relatifs à ces opérations ou à ces services sont précisés dans les conditions tarifaires de l'Etablissement en vigueur, remises au client lors de la demande d'ouverture du livret et disponibles à tout moment dans les locaux de l'Etablissement et sur son site Internet.

## **ARTICLE 12 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES OU PARTICULIERES (Y COMPRIS TARIFAIRES)**

Les Conditions Générales, les Conditions Particulières et les Conditions Tarifaires peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires. Dans ce cas, ces modifications prennent effet de plein droit à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

Par ailleurs, les Conditions Tarifaires et les présentes Conditions Générales et/ou les Conditions particulières sont susceptibles d'être modifiées par l'Etablissement.

L'Etablissement informe le client de ces modifications et des évolutions tarifaires des produits et services par tous moyens sur support papier ou support durable : relevé de compte, lettre...

Tout projet de modification des présentes Conditions Générales, des Conditions particulières ou des conditions tarifaires, est communiqué au client au plus tard un (1) mois avant la date d'application envisagée. Le Titulaire qui n'accepte pas ladite modification conserve toute liberté de clôturer son livret sans frais.

## **ARTICLE 13 : SECRET PROFESSIONNEL**

L'ensemble du personnel et des dirigeants de l'Etablissement est tenu au secret professionnel conformément à l'article L. 511-33 du Code Monétaire et Financier et ne peut donc divulguer à des tiers les informations confidentielles dont il peut avoir connaissance à l'occasion notamment de l'ouverture et du fonctionnement du livret.

Aucune information ne sera communiquée aux tiers sauf accord exprès et préalable de la part du client ou si la loi en fait obligation à l'Etablissement, notamment vis-à-vis, de la Banque de France (Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, Fichier central des chèques, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-9 à L114-21 du Code de la Sécurité Sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des commissions d'enquête parlementaires, de l'administration fiscale ou douanière, du service T.R.A.C.F.I.N (traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins).

Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'information à des fins fiscales (article 1649 AC du Code Général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

L'Etablissement peut par ailleurs communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles il négocie, conclue ou exécute les opérations ci-après énoncées, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci :

- Opérations de crédit
- Opérations sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit ;
- Contrats de prestations de services conclus avec un tiers en vue de lui confier des fonctions opérationnelles importantes (par exemple pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers).

Le client autorise l'Etablissement à communiquer les informations le concernant à ses prestataires de services, à ses partenaires afin d'assurer la bonne exécution des opérations auxquelles ils participent.

Le client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels l'Etablissement est autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnerait expressément.

## **ARTICLE 14 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Toutes les données à caractère personnel liées à la présente convention sont collectées, traitées et conservées conformément à la charte de Protection des données personnelles qui est consultable à l'adresse suivante : [www.credit-municipal-avignon.fr](http://www.credit-municipal-avignon.fr) et disponible sur simple demande auprès de toute agence du Crédit Municipal d'Avignon.

Les données à caractère personnel recueillies par l'Etablissement à l'occasion de la relation bancaire sont obligatoires. Elles sont nécessaires au traitement de la demande d'ouverture du livret, à la tenue et au fonctionnement du livret. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés.

Le refus par le Titulaire/représentant légal/mandataire de communiquer tout ou partie de ses données peut entraîner le rejet de la demande. Ces données sont principalement utilisées par l'Etablissement pour les finalités suivantes : connaissance client et mise à jour de ses données, respect de ses obligations légales et réglementaires, identification des comptes inactifs, conclusion et exécution de la présente convention, tenue et gestion du livret, prospection commerciale, études statistiques, lutte contre le blanchiment des capitaux et lutte contre le financement du terrorisme, la gestion du risque.

Les opérations du client et données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel l'Etablissement est tenu. Toutefois, certaines données peuvent être adressées à des tiers, eux même soumis au secret professionnel pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers).

Lors de la signature des Conditions Particulières ou dans le cadre de la relation bancaire, l'Etablissement recueille l'accord du client à recevoir des sollicitations commerciales de sa part et de celle de ses partenaires par courrier électronique. Le client peut également s'opposer sans frais à ce que ses données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale.

La personne concernée par le traitement (client/représentant légal/mandataire) dispose d'un droit d'accès et de rectification à ses données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ses données pour des motifs légitimes.

Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie d'un document d'identité, signé par le demandeur et adressé au service concerné à l'adresse suivante :

Caisse de Crédit Municipal d'Avignon  
Service protection des données personnelles  
2 rue Viala  
BP 80212  
84009 AVIGNON Cedex 1

Les données sont conservées pendant la relation d'affaire augmentée du délai de prescription applicable.

Les relevés de compte et les pièces comptables relatives aux opérations enregistrées sur le compte sont conservés par l'Etablissement pendant dix ans sur tous supports appropriés.

#### **ARTICLE 15 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

L'Etablissement a l'obligation de s'assurer de l'identité du client, et le cas échéant du bénéficiaire effectif de l'opération. Cette obligation de vigilance s'applique tout au long de la relation d'affaire.

Dans le cadre de ces obligations de vigilance auxquelles sont tenus les établissements financiers (article L 561-12 et suivants du Code Monétaire et Financier), l'Etablissement peut être amené à demander au client tous renseignements (y compris les justificatifs) sur sa situation personnelle, les motifs de l'ouverture et le mode de fonctionnement de son compte, son patrimoine et son origine – toutes explications (y compris les justificatifs) sur les opérations, leur motif économique, l'origine et la destination des fonds et leurs bénéficiaires.

Le client s'engage à signaler à l'Etablissement toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur le compte et à fournir sur demande toute information ou document requis.

L'Etablissement est tenu de déclarer à la cellule de renseignement financier Tracfin les sommes ou opérations portant sur des sommes dont il sait ou soupçonne qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme ou d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret (article L 561-15 du Code Monétaire et Financier). S'agissant notamment :

- des opérations dont l'identité du donneur d'ordre est douteuse
- des opérations peu habituelles et non justifiées (opérations inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors)

#### **ARTICLE 16 : RECLAMATIONS- MEDIATION**

1. Votre premier interlocuteur est votre conseiller/chef d'agence, le service gestionnaire de votre dossier.

Une réponse vous sera apportée dans un délai de 10 jours après réception de votre réclamation. Si la nature du litige ne permet pas le respect de ce délai, il sera accusé réception de votre réclamation et le délai de traitement vous sera communiqué. Ce délai de traitement ne pourra excéder deux mois après réception de votre réclamation.



2. Si le traitement de votre demande ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Service réclamations –relations Clientèles pour un réexamen de votre réclamation.

*(Votre réclamation ne sera recevable qu'à la condition d'avoir été préalablement déposée auprès de votre conseiller)*

La saisine du service réclamation s'effectue :

- Par mail à l'adresse réclamations@credit-municipal-avignon.fr
- Ou par courrier Caisse de Crédit Municipal - Service réclamation-relations clientèle – 2 rue Viala BP 80212 Avignon Cedex 1

Il s'efforcera de vous répondre ou accusera réception de votre demande dans les 10 jours et vous apportera une réponse définitive dans le délai maximum de 2 mois.

3. lorsque nos voies de recours internes sont épuisées, les litiges irrésolus peuvent être portés gratuitement devant le médiateur.

La saisine du médiateur référent de la consommation est à adresser :

- En ligne à [www.mediation-service.fr](http://www.mediation-service.fr) – le client se rend sur la plateforme et suit la procédure indiquée.
- Ou par courrier à : Via Médiation, médiation service.fr- Comité de supervision de la médiation professionnelle – 16 cours Xavier Arnoz-33000 BORDEAUX à l'attention de Madame AUFFRAY Anaïs.

Après examen du dossier, le médiateur émettra un avis et le soumettra à l'accord des deux parties. Il s'agit d'une proposition de solution que ni vous ni l'Etablissement n'êtes obligés d'accepter.

L'issue de la médiation intervient au plus tard 90 jours à compter de la notification de saisine.

#### **ARTICLE 17 : DEMARCHAGE – VENTE A DISTANCE**

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties.

Si le Titulaire a été démarché en vue de la souscription du contrat ou si le contrat a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivant du Code Monétaire et Financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le Titulaire est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.

Conformément à l'article L 341-16 du Code Monétaire et Financier (en cas de démarchage), ou L 222-7 et 8 du Code de la Consommation (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon.

Le modèle de courrier suivant peut être utilisé :

« Je soussigné.....(nom, Prénom), demeurant à .....(Adresse), déclare renoncer au contrat.....(Références du contrat) que j'ai souscrit le....., auprès de la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon.....(coordonnée du siège ou de l'agence)

Fait à.....(lieu) le.....(date) et signature.

#### **ARTICLE 18 : LANGUE ET LOI APPLICABLE –TRIBUNAUX COMPETENTS –AUTORITE DE CONTROLE**

La convention est conclue en langue française. Le Titulaire accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation précontractuelle et contractuelle.

La loi applicable à la présente convention est la loi française.

Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

L'Etablissement fait éléction de domicile en son siège social, notamment si les opérations sont réalisées par l'intermédiaire de l'une de ses agences.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est l'autorité chargée du contrôle de l'Etablissement, située 4 place de Budapest - CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 9

#### **ARTICLE 19 : GARANTIE DES DEPOTS**

L'Etablissement qui recueille les dépôts du client est couvert par un dispositif institué par les pouvoirs publics en application des articles L312-4 à L312-16 du Code Monétaire et Financier.

Une plaquette d'information est mise à disposition du client par le fonds de garantie des dépôts et de résolution.

Cette plaquette comporte l'exposé des principes généraux de la garantie, les modalités et la procédure d'indemnisation ainsi que les coordonnées du fonds.

Cette plaquette est mise à disposition du client sur le site internet de l'Etablissement ainsi que sur demande à nos guichets.

Pour tout renseignement complémentaire le client peut s'adresser à :

Fond de garantie des dépôts

65, rue de la Victoire, 75009 Paris

Un formulaire type concernant les informations à fournir aux déposants est annexé à la présente convention.

Signature du Titulaire ou  
du représentant légal

Signature du Mandataire

Pour la Caisse de Crédit Municipal  
d'Avignon